



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions de l'Etat  
et de la Déconcentration  
4<sup>ème</sup> Bureau

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

## ARRETE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,



VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 17 janvier 2002

VU la demande présentée le 8 juillet 2002 et complétée le 22 octobre 2003 par laquelle la Société des Carrières de Montserrat sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de grès au lieu-dit "Tertre des Blosses" à PLECHATEL et l'autorisation de franchissement des ruisseaux de Brélon et de la Bergerie,

VU l'arrêté préfectoral en date 26 juin 2003 prescrivant un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par l'exploitation de la carrière du Tertre des Blosses à PLECHATEL,

VU les avis émis par les services consultés : direction régionale de l'environnement, direction départementale de l'équipement, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental d'incendie et secours, service départemental de l'architecture et du patrimoine,

VU les avis des conseils municipaux de PLECHATEL, MESSAC, BAIN DE BRETAGNE, SAINT MALO DE PHILY et LA NOE BLANCHE ,

VU les plans joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées,

VU le procès verbal d'enquête publique ouverte du 30 décembre 2002 au 1<sup>er</sup> février 2003 inclus dans la commune de PLECHATEL ainsi que l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 22 janvier 2004,

**CONSIDERANT** la conformité du projet au Schéma Départemental des Carrières;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'exploitant pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, la sécurité des accès, l'émission de poussières et la protection de la qualité des eaux ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La Société des Carrières de Montserrat à SAINT MALO DE PHILY est autorisée à exploiter pendant 30 années au lieu-dit « Tertre des Blosses » sur le territoire de la commune de PLECHATEL une carrière de grès comportant les activités suivantes :

N° Rubriques	Nature des activités	Classement
2510 - 1	Exploitation d'une carrière Production annuelle maximale : 550 000 tonnes	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux Puissance de l'installation fixe : 1 000 kW Puissance de l'installation mobile : 450 kW	A
1434 - 1b	Installation de distribution de liquides inflammables de deuxième catégorie - Capacité équivalente : 1,2 m <sup>3</sup> /h	D

A = Autorisation D = Déclaration

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1- Conformité au dossier déposé**

Les installations, la voie de desserte de la carrière (voir tracé sur plan en annexe) et les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande (modifié le 22 octobre 2003), lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de la voie de desserte de la carrière et des ouvrages de franchissement, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2- Impact des installations**

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la

protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **2.3- Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

### **2.4- Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **2.5- Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.6- Arrêt définitif des installations**

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant doit adresser au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

## **2.7 - Patrimoine archéologique**

La présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictée par la préfète de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR**

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou à la production agricole

3.2. – Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- \* cribles de l'étage primaire ;

- \* ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;

- \* points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

- Le capotage complet des convoyeurs est assuré, en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique ;

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières ;

- Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières ;

- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours ;

- Au moins un capteur de mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera installé sous le vent dominant et exploité suivant une méthode normalisée .

- Au moins une fois par an, en période sèche, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz sera effectuée.

Le résultat de ces mesures sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les voies de circulations nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. La voie de desserte de la carrière sera enrobée et dimensionnée de manière à permettre le croisement des véhicules d'enlèvement des granulats.

- Sauf contraintes particulières, le chargement des camions sera humidifié afin d'éviter l'envol de poussières pendant le trajet.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 4- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1- Règles d'aménagement**

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément à la réglementation concernant l'assainissement.

Les eaux de lavage des matériaux et d'une manière générale les eaux de procédé seront totalement recyclées.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'établissement d'atteindre le site exploité sera mis en place et régulièrement entretenu.

Les eaux de ruissellement provenant de la voie de desserte de la carrière transiteront dans des bassins de décantation aménagés pour retenir les hydrocarbures. Ces bassins seront dimensionnés pour recueillir une pluie décennale journalière.

#### 4.2- Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le ruisseau de la Bergerie au point de coordonnées Lambert étendu zone II étendue :

$$X= 294,58 \text{ km} \quad Y= 2324,37 \text{ km}$$

Le traitement des eaux canalisées rejetées à l'extérieur de l'établissement sera réalisé conformément à celui décrit dans l'étude d'impact. Avant rejet dans le ruisseau de la Bergerie, les eaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

MES < 25 mg/litre (norme NFT 90 105)

Hydrocarbures totaux  $\leq$  10 mg/litre (norme NFT 90 114)

Ph compris entre 5,5 et 8,5

Fe + Aluminium  $\leq$  5 mg/litre

Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/litre (norme NFT 90 101).

Température inférieure à 30°C

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Ph : mesure mensuelle
- débit : mesure en continu
- MES : mesure hebdomadaire
- Fe , Al , DCO et hydrocarbures: mesures annuelles

Le résultat de ces mesures sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5- DECHETS

#### 5.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...). Les ferrailles non réutilisables sur le site seront éliminées tous les ans.



## 5.2- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

## ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

- 6.1- Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- 6.2- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.3- Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

POINTS DE CONTROLE	Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h – 7h) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Façade Nord en pied de talus et derrière les espaces plantés	48	46
Autres façades	70	60

En outre, ces niveaux limites seront adaptés pour assurer les valeurs suivantes maximales d'émergence dans les zones où l'émergence est réglementée :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés ,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs d'émergence seront également assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La vérification du respect de ces niveaux limites sera assurée au moins une fois par an.

Le résultat de ces mesures sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 6.4- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 6.5- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les habitations avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE	COMPOSANTE MAXIMALE DE VITESSE PARTICULAIRE
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée lors de chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

Le résultat de ces mesures sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.

## ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

### 8.1- Travaux préliminaires à l'exploitation de la carrière

- des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;
- un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sera réalisé sur le ruisseau de Brélon;
- le réseau périphérique de dérivation des eaux extérieures de ruissellement sera réalisé
- le périmètre de l'établissement sera borné. Le plan de bornage sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

### 8.2- Le massif exploité est constitué de Grès.

### 8.3- Les travaux d'extraction sont autorisés sur les parcelles suivantes de la commune de PLECHATEL:

Section YA: parcelles ou parties de parcelles n° 46 à 53

Section AH: parcelles ou parties de parcelles n° 138, 126, 128p, partie de VC 5, partie du chemin d'exploitation bordant la parcelle 126

représentant une surface d'environ 17,37 ha.

L'établissement, d'une superficie totale de 17,91 ha, comportera également les parcelles suivantes:

Section AH: parcelles n°128p et 129

Les limites du périmètre de cette autorisation figurent au plan joint au présent arrêté.

### 8.4- L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 45 m NGF.

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 60 mètres.

### 8.5- Le volume total des matériaux à extraire sera de l'ordre de 3 300 000 m<sup>3</sup> soit environ 9 000 000 tonnes.

L'extraction maximale annuelle n'excèdera pas 550 000 tonnes.

8.6- Les bords de la fouille (excavation des zones d'extraction) doivent être constamment maintenus :

- à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes) et des limites du périmètre de l'établissement ;
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Toutes les activités de la carrière seront maintenues à plus de 20 mètres des berges du ruisseau de la Bergerie. Seuls les aménagements nécessaires à la protection de ce cours d'eau (fossé de collecte des eaux de ruissellement par exemple) pourront être réalisés à moins de 20 mètres des berges. Les terrains séparant la carrière du ruisseau de la Bergerie seront végétalisés.

8.7- L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

8.8- L'accès aux zones dangereuses sera protégé par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit.

8.9- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit.

Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site est autorisé. Il ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.10- L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

**8.11-** Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation modifié le 22 octobre 2003 et conformément au plan annexé au présent arrêté. La réalisation des aménagements paysagers, tant en cours qu'après exploitation, sera assurée avec le concours d'une ou plusieurs sociétés spécialisées en la matière.

#### **8.14- Garanties financières**

L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement. Le montant de cette garantie est fixé comme suit:

Périodes	Montant TTC de la garantie en euros
d à d + 5 ans	136442
d + 5 ans à d + 10 ans	209922
d + 10 ans à d + 15 ans	249864
d + 15 ans à d + 20 ans	248035
d + 20 ans à d + 25 ans	181719
d + 25 ans à d + 30 ans	157327

d= date de signature du présent arrêté

#### **Constitution**

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties par la production d'un acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Cet acte sera joint à la déclaration de début d'exploitation prévue l'article 9 ci-dessous.

#### **Actualisation**

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de

ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise au Préfet de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

### Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement

### Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

**ARTICLE 9** - Avant la mise en exploitation le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en quatre exemplaires, dès qu'auront été réalisés les travaux préliminaires visés à l'article 8 ci-dessus. A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, justifiant de la constitution des garanties financières.

### **ARTICLE 10 - RECOURS CONTENTIEUX**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

**ARTICLE 11** - Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

**ARTICLE 12** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**ARTICLE 13** - NOTIFICATION ET PUBLICATION - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de PLECHATEL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter, sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 14** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous Préfet de Redon, le maire de PLECHATEL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs des Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 20 FÉV 2004

La Préfète

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie conforme

Pour le Préfet,  
Par délégiton  
Claudine BOEDÉC